

LE PRÉFET,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Languedoc-Roussillon
Commissaire de la République du Département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

DIRECTION
DES FINANCES DE L'ÉTAT
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

Bureau de l'Environnement

A R R E T E
=====

Référence à rappeler

DFEAT/ 4/JB/FM/SITES

prescrivant la conservation du biotope
de la "Castillone"

Code Postal 34062 MONTPELLIER CEDEX

Téléphone : 63-90-34 - Poste n.

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée n° 76-629 du 10 juillet 1976 concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, et notamment ses articles 4, 5 et 6 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment le Sterne hansel, l'Echasse blanche, l'Aigrette garzette, le Tadorne de bétou et le Héron cendré ;
- VU le dossier établi par la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon relatif à l'intérêt scientifique du biotope de la Castillone ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature du 10 mai 1984 ;
- VU la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 9 juillet 1984 désignant M. Théophile LUCE (titulaire) et M. Jean SENEGAS (suppléant) en qualité de représentants de l'Assemblée départementale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 portant conservation du biotope constitué par les marais de la "Castillone", commune de MAUGUIO ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Dans la liste des parcelles mentionnées à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1984, portant conservation du biotope constitué par les marais de la "Castillone", commune de MAUGUIO, il convient d'ajouter la parcelle n° 201.

.../...

ARTICLE 2. - L'article 4 de l'arrêté susvisé du 17 juillet 1984 est complété ainsi :

- M. le Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3. : - voir article 7 de l'arrêté du 17 juillet 1984.

MONTPELLIER, le 23 juillet 1984

POUR LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL, p.i.

Didier LAUGA

POUR AMPLIATION

Le Directeur,



F. DA PROCIDA